



Saint-Simon

Mémoires

1714-1716

Additions

au Journal de Dangeau

V

ÉDITION ÉTABLIE PAR YVES COIRAULT

BIBLIOTHÈQUE DE LA PLÉIADE

nrf

SAINT-SIMON

Mémoires

(1714-1716)

*Additions
au Journal de Dangeau*

V

ÉDITION ÉTABLIE PAR YVES COIRAULT

nrf

GALLIMARD

*Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous les pays.*

© Éditions Gallimard, 1985.

*Digression nécessaire
en raccourci sur la dignité
de pair de France et sur
le parlement de Paris et
autres parlements.*

Il^a faut d'abord voir ce qu'est la dignité de pair de France, si elle n'est pas la même aujourd'hui qu'elle a été dans ces puissants souverains, ou presque tels, dont les duchés et les comtés-pairies ont été en divers temps réunies à la couronne, et ce qu'est le parlement de Paris, et les autres parlements du Royaume. C'est une connaissance nécessairement préalable aux choses qu'il est temps de raconter.

*Origine et nature de
la monarchie française
et de ses trois états.*

On ne peut douter que les premiers successeurs de Pharamond¹ n'aient moins été des rois que des capitaines, qui, à la tête d'un peuple belliqueux qui ne pouvait plus se contenir dans ses bornes, se répandit à main armée et fit des conquêtes. Clovis donna le premier plus de consistance à ce nouvel état, plus de majesté à sa dignité, et, par le christianisme qu'il embrassa, plus d'ordre et de police à ses sujets, dont il fut peut-être le premier roi, et plus de règle et de commerce avec ses voisins. La nouvelle monarchie conquise fut toute militaire, jamais despotique². Les chefs principaux qui avaient aidé à la former étaient appelés à toutes les délibérations de guerre, de paix, de lois à faire, à soutenir, à toutes celles qui regardaient le dedans et le dehors. Les conquêtes s'étant multipliées, les Francs, qui les firent, donnèrent leur nom de France à la Gaule qu'ils avaient soumise, et ils reçurent de leurs rois des partages des terres conquises à proportion de leurs

services, et de leur poids¹, et de leurs^a emplois. Ces portions leur tinrent lieu de paye. Ils les eurent d'abord à vie, et, vers le déclin de la première race presque tous en propriété. Alors, ceux qui avaient les portions^b les plus étendues en divisèrent des parties entre des Francs moindres qu'eux, sous les mêmes conditions qu'ils tenaient eux-mêmes leurs portions du Roi, c'est-à-dire de fidélité envers et contre tous, d'entretenir des troupes à leurs dépens, de les mener à celui qui leur avait donné leurs terres pour servir à la guerre sous lui, comme lui-même était obligé envers le Roi à la même fidélité, et au même service de guerre, toutes les fois que le Roi le mandait^c. C'est ce qui forma la seigneurie et le vasselage. Ceux qui avaient leurs portions des rois s'appelèrent bientôt *Feudi*² et *Fideles*, de la fidélité dont ils avaient contracté et voué l'obligation en recevant ces portions, qui furent appelées fiefs, et l'action de les recevoir en promettant fidélité et service militaire au Roi, hommage. Ces premiers seigneurs furent donc les grands feudataires, qui eurent d'autres feudataires sous eux, comme il vient d'être^d dit, qui tenaient des fiefs d'eux sous la même obligation, à leur égard, de fidélité et de service militaire. C'est d'où est venue la noblesse connue longtemps avant ce nom sous le générique de *miles*, homme de guerre ou noble, synonymes³ lorsque^e le nom de noble commença à être en usage, à la différence des peuples conquis, qui, de leur entière servitude, furent appelés serfs. Cette noblesse, pour parler un langage entendu⁴, ne put suffire à la culture de ses terres : elle en donna des portions aux serfs, chacun dans sa dépendance, non à condition de service militaire comme les fiefs, mais à cens et à rente, et à diverses conditions, d'où sont venus les divers droits des terres. Ainsi ce peuple serf, qui n'avait rien, commença à devenir propriétaire en partie, tandis qu'en partie il continua à ne posséder quoi que ce soit, et, de ces deux sortes de serfs, dont les uns devinrent propriétaires et les autres ne le furent pas, est composé le peuple ou ce qui a été appelé depuis le tiers état, et, comme aujourd'hui, se pouvait distinguer dès lors en bourgeoisie et en simple peuple. Ces baillettes⁵ qui furent données d'abord aux meilleurs habitants des villes, s'étendirent aux meilleurs de la campagne. Elles furent bientôt connues sous le nom de roture⁶, à la différence des fiefs, et leurs possesseurs sous le nom de roturiers, à la différence des

seigneurs de fief, terme qui^a n'avait et n'eut très longtems que sa signification naturelle, et que l'orgueil a fait depuis prendre en mauvaise part¹. L'Église fit aussi ses conquêtes pacifiques par la libéralité des rois et des grands seigneurs. Les évêques et les abbés les devinrent² eux-mêmes. Ils eurent des portions de terres fort étendues ; ils en donnèrent en fief comme avaient fait les grands seigneurs, et de là sont venus les grands bénéfices que nous voyons encore aujourd'hui, et alors la fidélité et le service militaire, qu'ils devaient aux rois, et qui leur était aussi dû à eux-mêmes par leurs vassaux. Leur grand état temporel les fit considérer comme les autres grands seigneurs. Parvenus à ce point³, l'ignorance de ceux-ci se fit une religion de leur laisser la primauté par l'union de leur sacerdoce^b avec leurs grands⁴ fiefs, en sorte que la noblesse, qui était le corps unique de l'État, en laissa former un second qui^c devint le premier, et tous deux en formèrent un autre par leurs baillettes, qui rendirent force serfs propriétaires, lesquels, avec les autres serfs qui ne l'étaient pas, et qui tous étaient le peuple conquis, devint⁵ par la suite le troisième corps de l'État, sous le nom déjà dit de tiers état.

*Son gouvernement.
Champs de mars,
puis de mai.
de mai⁶.*

Cet empire tout militaire se gouverna tout militairement aussi par ce qu'on appela les^d *champs de mars* puis *de mai⁶*. Tous les ans, en mars, et ensuite non plus en mars, mais en mai, le Roi convoquait une assemblée. Il en marquait le jour et le lieu. Chaque prélat et chaque grand seigneur s'y rendait avec ses vassaux et ses troupes. Là, deux espèces de chambre en plein champ étaient disposées, l'une pour les prélats, l'autre pour les grands seigneurs, c'est-à-dire les comtes, dès lors connus sous ce nom. Tout proche⁷, dans l'espace découvert, était la foule militaire, c'est-à-dire les troupes et les vassaux qui les commandaient. Le Roi, assis sur un tribunal élevé, attendait la réponse des deux chambres à ce qu'il avait envoyé leur proposer. Lorsque tout était d'accord, le Roi déclarait tout haut les résolutions qui étaient prises, soit civiles soit militaires, et la foule militaire éclatait aussitôt en cris redoublés de *Vivat!* pour marquer son obéissance. Dans cette foule, nul ecclésiastique, nul roturier, nul peuple : tout était gens de guerre ou noblesse, ce qui était synonyme, comme on l'a remarqué. Cette foule ne délibérait rien⁸, n'était pas même consultée ; elle se tenait représen-

tée par leurs¹ seigneurs, et applaudissait, pour tout partage, à leurs résolutions unies à celles du Roi, qui les déclarait. C'était de là qu'on partait pour la guerre, quand on^a avait à la faire. Il y aurait bien de quoi s'étendre sur ce court abrégé ; mais c'est un récit le plus succinct pour^b la nécessité, et non un traité, qu'il s'agit ici de faire. Cette forme de gouvernement dura constamment sous la première race de nos rois, et cette assemblée se nommait *placita*², de *placet*, c'est-à-dire de ce qu'il lui avait plu de résoudre et de décider.

Pépin, chef de la seconde race, porté sur le trône par les grands vassaux³ à force de crédit, de puissance, d'autorité qu'il avait su s'acquérir, continua la même forme de gouvernement, mais en mai, au lieu de mars, qui fut trouvé trop peu avancé dans le printemps pour tenir les *placita*. Charlemagne, son fils, les continua de même autant que ses voyages le lui permirent ; mais jamais sans ses grands vassaux il n'entreprit aucune chose considérable de guerre, de paix, de partages de ses enfants, d'administration publique, tandis qu'en Espagne et en Italie il agissait seul. L'usage ancien fut suivi par sa postérité. Sous^c elle, les grands vassaux s'accrurent^d de puissance et d'autorité, tellement qu'ils ne le furent guère que de nom, sous les derniers rois de cette race, dont la mollesse, la^e faiblesse et l'incapacité y donnèrent lieu. Peu à peu les différends de fief n'allèrent plus jusqu'aux rois. Les grands feudataires^f jugeaient les contestations que leurs vassaux n'avaient pu terminer entre eux par le jugement de leurs pareils, et, pour les causes les plus considérables, elles se jugeaient par les grands feudataires assemblés avec le Roi. La multiplication de ces différends vint de celle des inféodations dans leurs conditions différentes, dans le désordre des guerres qui fit contracter des dettes, et qui obligea à mettre dans le commerce les fiefs, qui n'y avaient jamais été, qui de là les fit passer par divers degrés de successions souvent disputées, enfin aux femmes, sans plus d'égard sur ce point à la fameuse loi salique⁴ qui les excluait de toute terre salique : loi qui n'ayant pour objet que cette terre, c'est-à-dire celle qui avait été donnée pour tenir lieu de paye, qui était la distinction du Franc conquérant d'avec le Gaulois conquis, des fiefs d'avec les rotures^g, de la noblesse d'avec le peuple, demeura uniquement restreinte au fief des fiefs qui est la couronne.

La seconde race sur le point de périr par l'imbécillité de[s] derniers rois, Hugues Capet, duc de France, comte de Paris, proche parent de l'Empereur¹, et dont le grand-père avait déjà contesté la couronne², fut porté sur le trône par le consentement de tous les grands vassaux du Royaume, qui les confirma dans tout ce qu'ils en tenaient, et l'augmenta ainsi que leur autorité. C'est là l'époque où les ducs et les comtes, chefs des armées et gouverneurs de province à vie, inféodés après en de grands domaines, de suzerains devinrent souverains, non seulement de ces domaines, mais des provinces dont ils n'étaient auparavant que^a les gouverneurs. Je dis souverains, parce qu'encore qu'ils fussent vassaux de la couronne pour ces mêmes domaines et ces mêmes provinces, leur puissance était devenue si étendue et si grande, qu'elle approchait fort de la souveraineté.

Pairs de France sous divers noms les mêmes en tout pour la dignité et les fonctions nécessaires, depuis la fondation de la monarchie.

Le nom de pair de France, inconnu sous la première race, longtemps sous la seconde, peut-être même au commencement de la troisième, manqua seulement aux plus grands de ces premiers grands

feudataires ou grands vassaux de la couronne, puisque, comme l'avouent les meilleurs auteurs, ils faisaient les mêmes fonctions que ceux qui parurent sous le nom de pairs de France firent tout de suite³, et précisément les mêmes, et tout en la même manière, et sans érections pour les six premiers laïcs et ecclésiastiques qui l'ont porté⁴ : ce qui suffit à prouver que, sans nom ou avec d'autres noms, l'essence est la même sans changement ni interruption, et que ce qui a été connu alors par le nom et titre de pair de France, s'est trouvé assis à côté du trône dès l'origine de la monarchie, et sous le nom de pairs de France et de pairie de France, en même temps que la race heureusement régnante a été portée dessus. Ce nom de pair s'introduisit insensiblement de ce que chacun était jugé par ses pairs, c'est-à-dire

Pairs de fief ; leur fonction.

par ses égaux. Ainsi, chaque grand fief avait ses pairs de fief, dont on voit les restes jusqu'à nos jours par les pairs du Cambresis et d'autres grands ou moindres fiefs, et le nom de pairs de France demeura aux plus grands de ces grands feudataires qui tenaient leurs grands fiefs du Roi, et qui avec lui jugeaient les causes majeures de tous les grands fiefs direc-

tement ou par appel, et lui aidèrent¹ dans l'administration de l'État militaire ou intérieure, et pour faire les lois, les changer^a et régler, et faire les grandes sanctions de l'État dans ces *placita conventa* ou assemblées de tous les ans. Bientôt toutes les mouvances majeures des seigneurs ressortirent au Roi ou à ces pairs, dont l'étendue de domaine avait envahi les autres principaux vassaux. Nos rois, outre ceux de leur couronne qui n'étaient presque plus que ces premiers grands pairs de France, en avaient aussi de particuliers comme ducs de France et comtes de Paris, qu'Hugues Capet était avant de parvenir à la couronne^b, et qu'il leur avait transmis. Ils voyaient les anciens grands seigneurs s'éteindre, et les pairs de France s'accroître de leurs grands fiefs. Ils pensèrent à leur donner des adjoints aux *placita*, dont ils ne pussent se plaindre, et ils y admirèrent de ces grands vassaux du duché de France qui relevaient aussi immédiatement d'eux, non comme rois, mais comme ducs de France, afin que les pairs n'y fussent pas seuls faute de grands vassaux immédiats. Ceux-ci furent appelés d'abord hauts barons du duché de France, puis hauts barons de France. Ils y appelèrent aussi quelques évêques, dont la diminution des grands fiefs avait diminué ces assemblées, et, par l'usage que prirent nos rois d'y appeler de ces hauts barons, ils y balancèrent la trop grande autorité du petit nombre de ces trop puissants pairs de France. La différence fut, et qui a subsisté jusqu'à nous dans toutes les différentes sortes d'assemblées qui ont succédé aux *placita conventa*, fut² que tous les pairs y assistaient de droit, en faisaient l'essence, qu'ils ne s'y faisaient rien sans leur intervention à tous ou en partie, et qu'il leur fallait une exoine³, c'est-à-dire une légitime excuse et grave pour se dispenser de s'y trouver, au lieu que la présence des hauts barons n'y était pas nécessaire, qu'ils n'y pouvaient assister que lorsque nommément ils y étaient mandés par le Roi, que jamais ni tous ni la plus grande partie n'y était mandée, ni presque jamais les mêmes plusieurs fois de suite. Ainsi ces hauts barons appelés à ces assemblées au choix et à la volonté des rois n'y étaient que des adjoints admis personnellement à chaque fois, et non nécessaires, tandis que les pairs l'étaient tellement, que tout se faisait avec eux, rien sans eux. On voit, par cette chaîne non interrompue⁴ depuis la naissance de la monar-

Hauts barons ; leur origine ; leur usage ; leur différence essentielle des pairs de France.

chie, cette même puissance législative et constitutive pour^a les grandes sanctions de l'État concourir nécessairement, et par une nécessité résidente dans le même genre de personne, sous quelque nom que ç'ait été, de grands vassaux, grands feudataires, *leudi*¹, *fideles*, mais toujours relevant immédiatement de la couronne, enfin de pairs, laquelle² était en eux seuls privativement à tous autres seigneurs³, quelque grands qu'ils fussent, sous les^b trois races de nos rois.

Changement du service par l'abolition de celui de fief et l'établissement de la milice stipendiée.

Les querelles, les contestations de fief pour successions, pour dettes, pour partages, pour saisie faute d'hommage, de service, ou pour crimes,

se multipliant de plus en plus, ainsi que les affaires d'administration civile, rendirent les grandes assemblées plus fréquentes et hors du temps accoutumé du mois de mai. Comme les délibérations n'étaient pas militaires et qu'on^c n'en parlait plus pour la guerre, la foule militaire ne s'y trouvait plus. Le Roi, les pairs, et ceux des hauts barons et quelques évêques que le Roi y appelait, formaient ces assemblées : d'où peu à peu il arriva que, le prétexte du désordre qui résultait du service de fief multiplié par les fiefs devenus sans nombre sous les grands et les arrière-chefs, l'abus de ce service des vassaux des grands fiefs contre les rois même, quand les grands vassaux leur faisaient la guerre, fit que les rois, accrus d'autorité et de puissance, parvinrent à abolir ce service de fief, tant pour les suzerains de toute espèce que pour eux-mêmes, changèrent sous divers prétextes la forme de la milice, et la réduisirent pour l'essentiel à l'état de levées, de solde, de distribution par compagnies à peu près dans l'état où elle se trouve aujourd'hui. Ainsi les rois mirent en leur main des moyens de puissance et de récompenses, qui énerva⁴ tout à fait la puissance et la force de tous les grands vassaux et de tous les suzerains, qui ne furent plus suivis des leurs à la guerre. Ainsi cette foule militaire des champs de mai

Origine des anoblissements.

disparut, et bientôt n'exista plus ensemble. D'autres que ces anciens

Francs d'origine furent admis dans la milice : de là les nobles factices, qui accrurent encore le pouvoir des rois⁵.

Les assemblées purement civiles *Capitulaires de nos rois.* n'étaient pas inconnues du temps même des *placita conventa* ou champs de mai, comme le témoignent les capitulaires¹ de Charlemagne et de ses enfants. C'étaient des assemblées convoquées par ces princes dans leurs palais, mais qui n'étaient composées que de ces mêmes grands feudataires et des prélats consultés aux champs de mai, où il se faisait des règlements qui regardaient l'Église, la religion et les affaires générales, mais civiles, ce qui n'empêchait pas la tenue ordinaire des champs de mai.

Mais, lorsque ces champs^a de mai ou *placita conventa* eurent disparu par le changement de la forme de la milice dont on vient de parler, et que les assemblées devinrent telles qu'on vient de l'expliquer un moment avant de parler des capitulaires, l'excès des procès qui se multiplièrent^b de plus en plus, et, par même cause, les ordonnances diverses et les différentes coutumes des différentes provinces, devinrent tellement à charge aux pairs et à ceux des hauts barons qui étaient appelés à ces assemblées que saint Louis, qui aimait la justice, fit venir des légistes pour débrouiller ces procès et les simplifier, et faciliter^c aux pairs et aux hauts barons le jugement par la lumière qu'ils leur communiquaient.

Légistes, quels. Leur usage, leur progrès.

Ces légistes étaient des roturiers qui s'étaient appliqués à l'étude des lois, des ordonnances, des différents usages des pays, ce qui fut depuis appelé coutume, qui conseillaient les feudataires particuliers dans le jugement qu'ils avaient à rendre avec leur suzerain, d'où peu à peu sont dérivées les justices seigneuriales ou hautes justices des seigneurs, en image très imparfaite de celle qu'ils rendaient avant que petit à petit les rois les eussent changées par leur autorité, après le changement dans la forme de la milice et après la réunion de plusieurs grands fiefs à leur couronne. Ces légistes étaient assis sur le marchepied du banc sur lequel les pairs et les hauts barons se plaçaient, pour leur donner la facilité de consulter ces légistes sans quitter leurs places, et sur-le-champ. Mais cette consultation était purement volontaire ; ils n'étaient point obligés de la suivre, et ces légistes, bien loin d'opiner, n'avaient autre fonction que d'éclaircir² les pairs et les hauts barons à chaque fois et sur chaque point qu'ils s'avançaient à eux sans se lever, pour l'être, après

quoi ou sans quoi ils opinaient comme il leur semblait, en suivant, ou au contraire de ce qu'ils avaient appris des^a *Conseillers ;* légistes sur ce qu'ils les avaient consultés¹. De là leur est venu le nom de *origine de ce nom.* conseillers, de ce qu'ils conseillaient les pairs et les hauts barons quand ils voulaient leur demander éclaircissement, non de juges qu'ils n'étaient pas ; et ce nom de conseillers leur est demeuré en titre, de passager qu'il était par leur fonction.

Peu à peu les pairs, occupés de guerres et d'autres grandes affaires, se dispensèrent souvent de se trouver à ces assemblées, où il ne s'agissait que d'affaires contentieuses qui ne regardaient point les affaires majeures. Les rois aussi s'en affranchissaient. Les hauts barons y étaient appelés en petit nombre, quelques-uns d'eux alléguaient aussi des excuses, tellement que, pour vider ce nombre toujours croissant de procès que la diversité des coutumes des lieux et des ordonnances multipliait sans cesse, les rois donnèrent voix délibérative aux légistes, et peu à peu ceux-ci accoutumés à cet honneur, surent se le conserver en présence des pairs mêmes ; mais il n'est encore personne qui ait imaginé que, dès lors ni longtemps depuis, ces légistes aient ni obtenu ni prétendu voix délibérative pour les affaires majeures, ni pour les grandes sanctions de l'État. Outre qu'il n'y en a point d'exemple, il n'y a qu'à les comparer aux pairs et aux hauts barons de ces temps-là. On verra dans la suite l'identité des pairs d'aujourd'hui^b avec ceux-là pour la dignité, l'essence, les fonctions, comme on a commencé à le faire voir. Suivons les légistes.

Parlement ; origine de ce nom ; ses progrès ; multiplication des^d magistrats et de cours ou tribunaux de justice.

La même nécessité de vider cette abondance toujours croissante de procès donna lieu à des assemblées plus fréquentes. Nos rois les indiquaient à certaines fêtes de l'année, dans leur palais, tantôt aux unes, tantôt aux autres, et ces assemblées prirent le nom de parlements, de parler ensemble : de là vinrent les parlements de Noël, de la Pentecôte, de la Saint-Martin, etc. Les pairs s'y trouvaient quand il leur plaisait, pour y juger, sans être mandés ; les hauts barons qui y étaient personnellement appelés par le Roi en petit nombre, et ceux d'entre les légistes qu'il plaisait au Roi. Jamais ni haut baron ni légiste qui ne fût pas nommé et appelé par le Roi, jamais les mêmes en deux assemblées

de suite, autant qu'il se pouvait. Ces parlements subsistèrent dans cette forme jusqu'à Charles VI. Sous ce malheureux règne, les factions d'Orléans et de Bourgogne les composaient à leur gré suivant^a qu'elles avaient le dessus pendant les intervalles que le Roi n'était pas en état de les nommer. Le^b désordre qui en résulta fit que, dans les bons intervalles^c de ce prince, il fut jugé à propos de laisser à vie ces commissions, qui n'étaient que pour chaque assemblée. Ainsi ces commissions se tournèrent peu à peu en offices, et, les assemblées venant à durer longtemps, il fallut opter entre l'épée et l'écritoire, et les nobles qui étaient choisis pour en être avec les légistes, n'en ayant plus le loisir par les guerres qui les occupaient, quittèrent presque tous cette fonction, en sorte qu'il n'en demeura qu'un très petit nombre, qui ont fait les familles les plus distinguées du parlement de Paris, dont il ne reste plus. Tout ce récit est plutôt étranglé¹ que suffisamment exposé ; mais la vérité historique, et prouvée, s'y trouve religieusement conservée. Le mémoire sur les Renonciations² dont il a été parlé plus haut, quoi[que] fort^d abrégé aussi, et qui se trouvera parmi les Pièces, explique d'une façon plus complète et plus satisfaisante ce qui vient d'être^e exposé jusqu'ici, et qui le sera dans la suite.

*Sièges hauts et bas
de Grand-chambre
des parlements.*

Il reste un monument³ bien remarquable de l'état des légistes séants aux pieds des pairs et des hauts barons sur le marchepied de leur banc, depuis même que les parlements sont devenus ce qu'on les voit aujourd'hui. Ils n'avaient qu'une chambre pour leur assemblée, qu'on appelle la Grand-chambre depuis qu'il y en a eu d'enquêtes, requêtes, et tournelles, etc., qui sont nées de cette unique chambre. On y voit encore les hauts sièges, qui était le banc des pairs et des hauts barons, et des bas sièges, qui était le marchepied de ce banc sur lequel les légistes s'asseyaient ; d'un marchepied ils en⁴ ont enfin fait un banc tel qu'on le voit aujourd'hui, et de ce banc après ils sont montés aux hauts sièges. Voilà le commencement des usurpations, que l'art d'un côté, l'incurie et la faiblesse de l'autre, ont multipliées à l'infini. Mais, nonobstant celles-là, la magistrature, devenue ce qu'on la voit, n'a osé prétendre encore monter aux hauts sièges aux lits de justice. Le chancelier même, bien que second officier de la couronne, le seul qui ait conservé le rang et les distinctions

communes autrefois à tous, et chef de la justice, mais légiste¹ et magistrat, y^a est assis dans la chaire sans dossier aux bas sièges, tandis que non seulement les pairs, mais que tous les autres officiers de la couronne sont assis aux hauts sièges des deux côtés du Roi.

Enfin, l'assemblée du Parlement, dont les membres légistes étaient devenus à vie comme on vient de l'expliquer, devint de toute l'année, et sédentaire à Paris, par la multiplicité toujours croissante des procès, et l'introduction des procédures. Les pairs, qui y conservèrent leur droit et leur séance, y jugeaient quand bon leur semblait comme ils font encore aujourd'hui ; et de là ce premier parlement et plus ancien de tous, a pris le nom de cour des pairs², qui est devenue le modèle des autres parlements que la nécessité des jugements de procès multipliés à l'infini a obligé les rois d'établir successivement dans les différentes parties du Royaume, avec un ressort propre à chacun pour le soulagement des sujets. Un lieu destiné à cette assemblée, où les pairs se trouvaient quand il leur plaisait, lieu dans la capitale et dans le palais de nos rois, devint le lieu propre et naturel pour les affaires majeures et les grandes sanctions du Royaume ; et c'est de là encore qu'il a usurpé le nom de cour des pairs. Je dis usurpé, parce qu'il ne^b lui est pas propre, et que, partout où il a plu à nos rois d'assembler les pairs, pour y juger des affaires majeures, ou faire les sanctions les plus importantes, son cabinet, une maison de campagne, un parlement autre que celui de Paris, tous ces lieux différents ont été pour ce jour-là la cour des pairs. Et de cela beaucoup d'exemples depuis que le parlement de Paris s'en est attribué le nom. Tels étaient les légistes, tels sont devenus les parlements, dont l'autorité s'est continuellement accrue par les désordres des temps, qui en ont amené la vénalité des offices, et les ont après rendus héréditaires par l'établissement de la paulette³, à la fin ont multiplié à l'infini les cours et leurs offices.

Parité, quant à la dignité de pair de France et ce qui en dépend, de ceux d'aujourd'hui avec ceux de tous les temps.

Il faut revenir maintenant^c à l'examen de la parité des anciens pairs, quant à la dignité, aux fonctions nécessaires, au pouvoir législatif et constitutif, avec les pairs modernes

jusqu'à ceux d'aujourd'hui, et pour cela se défaire des préventions d'écorce qu'on trouve si aisément et si volon-

tiers dans leur disparité si grande de naissance, de puissance et d'établissements, mais qui ne conclut quoi que ce soit à l'égard de la dignité en elle-même, et de tout ce qui appartient à la dignité de pair. Pour s'en bien convaincre, on n'a qu'à parcourir l'histoire, et en exceptant les temps de confusion et d'oppression de l'État tels que les événements où il pensa succomber sous les bouchers¹, l'Université, etc., du temps de Charles VI, plus haut pendant la prison du roi Jean, en dernier lieu sous les efforts de la Ligue, et voir s'il s'est jamais fait rien de grand dans l'État, sanctions, jugements de causes majeures, etc., sans la convocation et la nécessaire présence et jugement des^a pairs, depuis l'origine de la monarchie jusqu'aux renonciations respectives de Philippe V et des ducs de Berry et d'Orléans aux couronnes de France et d'Espagne sous le plus absolu de tous les rois de France, le plus jaloux de son autorité, et qui s'est le plus continuellement montré, en grandes et en petites choses, le plus contraire à la dignité de duc et pair et le plus soigneusement appliqué à la dépouiller. Les preuves de^b ce très court exposé sont éparées dans^c toutes les histoires de tous les temps, et on y renvoie avec assurance ici, où ce n'est pas le lieu d'en faire des volumes en les y ramassant. Le sacre seul, et la juste et sage déclaration d'Henri III en faveur des princes du sang, qui les rend tous pairs nés à titre de leur naissance², fourniraient une foule de démonstrations. Les pairs ecclésiastiques en sont une vivante à laquelle il n'est pas possible encore de se dérober. On a vu³ comme les grands bénéfices se sont établis, et comment les prélats, devenus grands seigneurs par la libéralité des rois et de leurs grands feudataires, sont devenus grands seigneurs, et quelques-uns grands feudataires eux-mêmes. L'Église, à l'ombre de⁴ l'ignorance et de la stupidité des laïcs, s'accrut lors au point de se revêtir de toute la puissance temporelle par l'abus et la frayeur de la spirituelle. On ne peut attribuer à d'autre temps⁵ l'origine inconnue de la pairie attachée en titre de duché aux sièges de Reims, Laon et Langres, et de comté à ceux de Beauvais, Châlons et Noyon. Voilà donc six pairies ecclésiastiques sans érection comme les duchés de Bourgogne, Normandie et Guyenne, et les comtés de Toulouse, de Flandres [et de] Champagne ; toutes^d douze⁶ en mêmes droits et fonctions quant à la dignité, et, nonobstant la distance sans mesure de naissance et de puissance entre les six laïcs et

les six ecclésiastiques, en même rang, distinctions, égalité. Ces six prélats n'étaient pas différents de leur successeurs jusqu'à nous, et, s'ils cédaient le pas aux six laïques, c'était à raison d'ancienneté, puisque tout était entre eux parfaitement et entièrement égal. Excepté Reims et Beauvais, et encore qu'était-ce en comparaison des pairs laïques¹ de Bourgogne, etc. ? il n'y a guère, à la dignité près, de plus petits sièges que les quatre autres, et on peut avancer aucun qui ne vaille^a Lyon et Noyon. Néanmoins, quand les seigneurs eurent appris à lire, et repris leur sens, et leurs vassaux à leur exemple, ils revendiquèrent² les usurpations de l'Église, et, quoiqu'elle conservât le plus qu'elle put des conquêtes qu'elle avait faites sur la grossièreté des laïcs, elle demeura comme dépouillée, en comparaison de ce qu'elle s'était vue en puissance et en autorité. Il n'y eut que ces six sièges qui, en perdant les abus ecclésiastiques, se conservèrent dans l'intégrité de leur rang, de leurs fonctions, du pouvoir législatif et constitutif, à la tête des plus grands, des plus puissants et des plus relevés seigneurs du Royaume, uniquement par le droit de leur pairie. Il n'y a pas même eu quelquefois jusqu'à des cérémonies tout à fait ecclésiastiques où leur pairie leur a donné la préférence³, comme il arriva à la procession générale de tous les corps faite à Paris en actions de grâces de la délivrance de François I^{er}⁴. L'archevêque de Lyon⁵ y était avec sa croix devant lui, comme reconnu par Sens, dont Paris était lors suffragant. L'évêque de Noyon⁶ prétendit le précéder. La préséance lui fut adjugée par arrêt du Parlement comme étant pair de France. Il en jouit, et l'archevêque de Lyon céda et assista à^b la procession. Dans ces anciens temps où ces anciennes pairies laïques sans^c érection subsistaient encore, au moins les plus puissantes, et possédées par les plus grands princes tels que les ducs de Bourgogne, les rois d'Angleterre, etc., ces six pairies ecclésiastiques n'étaient pas plus considérables en terres et en revenus qu'aujourd'hui, et les évêques de ces sièges, dont on a la suite, ne l'étaient pas plus en naissance ni en établissements que le sont ceux d'aujourd'hui ; et, s'il y a eu quelques cardinaux et quelques autres du sang royal ou de maisons souveraines à Reims et à Laon, cela n'a été que rarement, et bien plus rare, ou jamais, dans les autres sièges ; et toutefois on voit ces six évêques en tout et partout égaux en rang, en puissance, et autorité législative et constitutive dans l'État, à

ces autres pairs si grands par eux-mêmes, et si puissants par leurs États, et usant, avec eux et comme eux sans la moindre différence, de l'autorité, du pouvoir, du rang, des séances, assistances, et jugements des causes majeures, et usage du même pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du Royaume avec eux et comme eux, sans aucune ombre de différence, pareils en tout ce qui était de la dignité et de l'exercice de la pairie et aussi en rang, quoiqu'en^a tout d'ailleurs si entièrement disproportionnés d'eux. C'est une suite et une chaîne¹ que les histoires présentent dans tous les temps les plus reculés jusqu'à nous, et qui montre en même temps quels étaient ces évêques quant à leur personne, par la² suite qu'elles en offrent, tandis que, quant à ce qui ne regarde que l'épiscopat, ils n'avaient pas plus d'avantages que tous les autres évêques de France, où, dans ces siècles, et longtemps depuis, l'autorité des métropolitains était pleinement exercée sur leurs suffragants. Par quoi il demeure évident que la naissance et la puissance par la grandeur de l'extraction et de la dignité personnelle, par le nombre et l'étendue des États et des possessions, l'autorité, le degré, la juridiction ecclésiastique, sont accessoires, totalement indifférents à la dignité, rang, autorité, puissance, fonctions de pair de France, laquelle a de tout temps précédé les plus grands personnages du Royaume en extraction, étendue de fiefs et d'États laïcs, et les métropolitains les plus distingués, comme il s'est continuellement vu dans ces évêques ; conséquemment, comme il sera encore éclairci plus bas, que les pairs nouveaux et qui ont une érection à l'instar de ces premiers qui n'en ont point que l'on connaisse, et qui ont été érigés pour les remplacer, et de là pour en augmenter^b le nombre, et qui ont tous joui très constamment³ quant à cette dignité de tout ce qui vient d'être dit de ces premiers, ont été pairs comme eux en toute égalité quant à tout ce qui appartient à pairie, et de main en main⁴ jusqu'à nous, dont la naissance et les biens ne sont pas inférieurs à ces six pairs ecclésiastiques dans tous les temps⁵.

La brèveté⁶ sous laquelle gémit nécessairement une matière si abondante forcément traitée en digression, me fera supprimer une infinité de passages existants par lesquels on voit ce que nos rois pensaient et disaient de la dignité et des fonctions des pairs, tant dans les érections des pairies qu'ils faisaient qu'ailleurs, pour n'allé-

NOTES ET VARIANTES

MÉMOIRES DE SAINT-SIMON	
Notes et variantes	1121
ADDITIONS DE SAINT-SIMON AU JOURNAL DE DANGEAU	
Notes et variantes	1666
PROJETS DE PROTESTATION CONTRE L'ABAISSEMENT DE LA DIGNITÉ DE DUC ET PAIR (1711-1715)	
Notice	1701
Variantes	1702
LETTRE DU DUC D'ORLÉANS, RÉGENT, AU CHANCELIER DE PONTCHAR- TRAIN	
Notice	1704

BIBLIOTHÈQUE DE LA PLÉIADE

Ce volume contient :

LES « MÉMOIRES » DE SAINT-SIMON

de l'année 1714

*(depuis « Digression nécessaire
en raccourci sur la dignité de pair de France
et sur le parlement de Paris et autres parlements »)
à l'année 1716 (jusqu'à « Intrigues de la cour d'Angleterre »)*

Appendices :

**Additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau
Projets de protestation contre
l'abaissement de la dignité de duc et pair
(1711-1715)
Lettre du duc d'Orléans, Régent,
au chancelier de Pontchartrain**

Notes et variantes par

Yves Coirault,

professeur à l'université de Paris-Sorbonne.